

Élection et déposition des higoumènes au XIIe siècle

In: Échos d'Orient, tome 3, N°1, 1899. pp. 40-49.

Citer ce document / Cite this document :

Hergès Adolphe. Élection et déposition des higoumènes au XIIe siècle. In: Échos d'Orient, tome 3, N°1, 1899. pp. 40-49.

doi : 10.3406/rebyz.1899.3248

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1899_num_3_1_3248

de la controverse monophysite qui troubla si profondément l'Eglise aux ^v^e et ^{vi}^e siècles. Dioscore, Timothée Elure, Sévère, Théodose, Pierre l'Ibère et son groupe de pieux monophysites de Gaza se présenteront sous un nouveau jour. La connaissance plus exacte de leur situation religieuse

nous donnera, sinon plus d'estime pour leur œuvre néfaste, au moins plus de sympathie pour leurs personnes et pour leurs malheurs. L'ouvrage de MM. Ahrens et Krüger y aura beaucoup contribué.

F. DELMAS

ÉLECTION & DÉPOSITION DES HIGOUMÈNES AU XII^e SIÈCLE

Le Typikon du Pantocrator, récemment publié en Russie, nous a fourni l'occasion d'étudier ce monastère constantinopolitain et de faire connaître à nos lecteurs la vie intime d'une institution religieuse dans la Byzance du moyen âge (1). On a pu remarquer, dans cette esquisse trop brève encore, l'organisation intelligente autant que généreuse d'œuvres de charité diverses, hôpitaux, asiles pour vieillards, maisons d'aliénés, dispensaires, écoles, etc., qui justifient le surnom de *Bon* donné à Jean Comnène. Nous voudrions aujourd'hui revenir sur un point de la règle monastique, laissé par nous dans l'ombre, et qui constitue cependant l'une de ses plus intéressantes particularités. Nous voulons parler du mode d'élection des higoumènes. Nous puiserons nos renseignements, non plus seulement dans le Typikon du Pantocrator, mais dans tous ceux qui ont été octroyés à des monastères grecs au cours du ^{xii}^e siècle. Après avoir passé en revue la liste fort courte de ces derniers, nous verrons quelles étaient les conditions d'éligibilité, comment se faisaient la désignation des candidats, l'élection de l'higoumène et sa confirmation canonique. Là, viendra se placer naturellement un mot sur l'élection de l'abbesse dans un des rares couvents de femmes qui nous soient connus

à Byzance, celui de la *Κεχαριστωμένη*. Nous finirons par l'énumération des causes qui amenaient la déposition d'un higoumène.

I. SOURCES

On connaît, à l'heure actuelle, six Typika du ^{xii}^e siècle. Un seul d'entre eux n'a pas encore été publié intégralement : c'est celui de saint Nicolas di Casole dans la terre d'Otrante. M. Omont et M. Diehl en ont tiré des notices assez détaillées (1), mais le texte attend encore un éditeur et le R. P. Cozza-Luzzi n'a pas jusqu'ici tenu sa promesse de le donner au monde savant.

Les cinq autres Typika sont : 1^o le Typikon de l'impératrice *Irène*, femme de l'empereur Alexis I^{er} Comnène, pour le monastère de la *Mère de Dieu pleine de grâce*, τῆς Κεχαριστωμένης, fondé à Constantinople, en 1118 (2); 2^o le Typikon de l'empereur Jean Comnène pour le monastère du *Pantocrator*, fondé par lui en 1136 (3); 3^o le Typikon de Léon, évêque d'Argos et Nauplie, pour le monastère *Sainte-Marie d'Aréa*, restauré en 1143 (4):

(1) OMONT. *Revue des études grecques*, III, p. 381-391. DIEHL. *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'école française de Rome*. VI. 1886, p. 173-188.

(2) MIKLOSICH et MUELLER. *Acta et diplom. monast.*, II, p. 327-391. MIGNE, *P. G.*, t. CXXVII, p. 984-1127.

(3) P. BEZOBRAZOV. *Journal du ministère de l'Instr. pub. de Russie*, 1887; A. DMITRIEVSKI, *Труди*, Kiev, 1895, p. 656-702.

(4) MIKLOSICH et MUELLER. *Op. cit.*, p. 178-190.

(1) A. HUGÈS, *Le monastère du Pantocrator à Constantinople*, *Echos d'Orient*, 1899, p. 70-88.

4^o le Typikon de l'abbé Athanase, higoumène du monastère du Sauveur Philanthrope, pour celui de *Saint-Mamas*, fondé à Constantinople en 1158 (1); 5^o enfin le Typikon de Nicéphore le Mystique pour le monastère des *Autels d'Elie* à Ἐλεῖμοι, aujourd'hui Kourchounlou (Bithynie), restauré en 1162 (2). Ces deux derniers Typika sont presque pour tout identiques l'un à l'autre : au lieu de les publier tous les deux *in extenso*, on s'est contenté d'imprimer intégralement celui d'Ἐλεῖμοι.

C'est à ces sources traitant *ex professo* des choses de la vie monastique que nous empruntons les détails qui vont suivre. Chacune des règles énumérées contient un petit chapitre uniquement consacré à l'élection de l'higoumène. Malheureusement les auteurs de Typika n'attachent pas tous la même importance au choix des supérieurs de monastères, et quelques-uns signalent à peine les phases les plus importantes de la procédure d'une élection. Soit qu'ils aient trouvé superflu de mettre par écrit des coutumes en vigueur dans tout l'ordre monastique et transmises par une tradition fidèle, soit qu'ils aient cru plus utile d'insister moins sur le mode d'élection que sur les qualités requises dans l'élu, ils ont passé rapidement sur les points principaux qui nous intéressent. Aussi en serons-nous réduits à demander à chaque Typikon les moindres renseignements qu'il renferme pour les réunir en un seul faisceau. De leur ensemble résultera un tableau suffisamment complet de l'élection d'un higoumène. Nous signalerons à l'occasion les particularités propres à chaque monastère.

On ne court guère le danger, à rapprocher ainsi les données des divers Typika, de fausser la représentation d'un acte qui n'aurait pas été identique dans tous les monastères. Si les législateurs religieux du XII^e siècle ont songé à réorganiser d'une façon originale les cloîtres dont ils s'oc-

cupaient, si un empereur Jean Comnène ou une impératrice Irène ont laissé dans leurs constitutions une assez forte empreinte de leur pensée personnelle, en général, cependant, pour tout ce qui touchait à la vie monastique proprement dite, ils se sont contentés de copier leurs devanciers. En cela, le respect inné des traditions dans la vie byzantine devait nécessairement l'emporter, surtout quand celles-ci pouvaient se recommander des grands noms de Sabas, de Théodore Studite, de Christodule de Patmos. Nous retrouverons absolument les mêmes procédés dans l'élection des higoumènes au début du XII^e siècle comme à son déclin, parmi les moines du Péloponèse, de Constantinople, de Bithynie.

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Il ne pouvait être question de choisir un higoumène du vivant du fondateur ou du restaurateur d'un monastère. Les raisons de piété ou de politique qui amenaient un simple fidèle, un officier riche ou un prince à relever quelque centre de vie religieuse tombé en décadence, et parfois à le créer de toutes pièces, l'empêchaient naturellement de se désintéresser de son œuvre. Les moines le savaient bien, et alors même que le Typikon ne l'aurait pas fixé, ils reconnaissaient à leurs bienfaiteurs insignes le droit de surveiller le monastère, de le visiter, d'en conseiller l'higoumène, de prendre une part active à la délibération et à l'exécution de toutes les mesures de conséquence, enfin, de s'occuper, d'une manière plus spéciale encore, de la désignation des supérieurs.

Ce droit est même inscrit dans certaines chartes. L'empereur Jean Comnène (1) et l'impératrice Irène (2) s'en font la réserve formelle. D'autres rédacteurs de Typika sont plus discrets dans l'expression de leurs volontés, mais on peut croire, sans trop de présomption, que Nicéphore le

(1) TH. OUSPENSKY, *Tipik monastiria Sv. Mamanta v Konstantinopolié*, Odessa, 1892, 60 p.

(2) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 715-769.

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 673.

(2) MIKLOSICH et MUELLER, *Op. cit.*, p. 340. Κεφ. ια'.

Mystique et Léon d'Argos ne se sont pas départis d'une ligne de conduite communément suivie de leurs contemporains.

Les fondateurs morts, les règlements des Typika entraient en vigueur. Dès que la place de l'higoumène devenait vacante, on devait procéder à l'élection de son successeur. Quels étaient, dans ce cas, les moines éligibles? Les circonstances ont imposé des réponses différentes aux divers auteurs de Typika, mais nous pouvons poser comme *règle générale* que pour être éligible, un moine *doit appartenir au monastère même* où a lieu l'élection, c'est-à-dire s'y trouver depuis le début de sa vie monastique, y avoir reçu la tonsure religieuse, et l'angélique habit, signes extérieurs de la consécration à Dieu et de l'entrée en religion. Certaines situations, comme par exemple un nombre trop restreint de religieux, imposent à quelques couvents l'admission à l'éligibilité de moines étrangers; mais cette mesure est exceptionnelle et entourée, nous le verrons, de formalités humiliantes destinées à empêcher le retour fréquent de cette anomalie.

Le monastère du Pantocrator et les couvents annexes, qui formaient comme une petite congrégation sous l'autorité d'un seul higoumène, choisissent leur supérieur parmi tous les moines indistinctement, qu'ils appartiennent au monastère principal ou à l'une des communautés dépendantes. Ce n'est que justice, déclare Jean Comnène, d'aller chercher le vrai mérite partout où il se trouve, et de confier au plus digne la charge la plus difficile du monastère (1). Cependant l'empereur ne songe pas, en parlant ainsi, à ouvrir les portes du Pantocrator à des religieux venus de monastères étrangers y briguer la place vacante. Son silence sur l'éligibilité de ces derniers nous paraît les exclure absolument. Il eût été assez étrange, en effet, que sur les quatre-vingts habitants du couvent principal et les soixante-seize de ses six dépendances (ces chiffres représentent le minimum qui

devait toujours être atteint), pas un seul n'eût été digne de gouverner ses frères.

Léon d'Argos, loin de garder le silence sur ce point, exprime sa volonté en termes très explicites. Son monastère, cependant, n'a rien des vastes proportions du Pantocrator, mais il est doté par le pieux évêque de revenus suffisants pour l'entretien d'une quarantaine de religieux au moins. Léon pense que parmi eux se trouvera toujours un homme assez vertueux et assez capable pour s'imposer au choix des frères; aussi *ne veut-il pas* qu'un étranger, un ξενοκουρίτης (1), puisse devenir leur higoumène; il ne permet même pas qu'on le laisse célébrer dans l'église du monastère. Et par étranger, Léon entend non seulement un moine qui se rendrait au monastère d'Aréa au moment d'une élection, mais encore tout religieux qui aurait quitté son monastère d'origine pour être admis dans cette communauté. Quelles que soient les raisons, même légitimes, qui aient guidé le transfuge dans l'abandon de son premier cloître, il reste aux yeux de l'évêque d'Argos un xénocourite, et, même devenu membre de la famille, il est exclu du gouvernement (2).

D'autres monastères acceptent cependant une transaction. Moins peuplés que le Pantocrator ou qu'Aréa, on s'y montre plus accommodant, et, tout en exprimant le regret d'avoir à introduire des étrangers chez soi, on se résigne devant la nécessité. Au monastère des *Autels d'Elie*, par exemple, les moines ne sont qu'au nombre de vingt en tout, dont deux prêtres et trois diacres. Nicéphore le Mystique, restaurateur du couvent, tout en suppliant ses enfants spirituels de toujours choisir un higoumène dans leurs rangs, les autorise à compléter la liste de trois candidats nécessaires pour une élection, en adjoignant un moine étranger à deux religieux du couvent, ou même deux étrangers à un

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 674.

(1) Ξενοκουρίτης désigne un religieux qui a reçu la tonsure monacale, κουρῆ, dans un monastère étranger.

(2) « Τοῦτον γὰρ (τὸν ξενοκουρίτην) εἰς τὴν τῆς ἡγουμενείας ἀρχὴν προαναβιβασθῆναι οὐ βούλομαι... » (MIKLOSICH et MUELLER, *Op. cit.*, p. 186.)

seul Hagioélite (1). Mais, dans ce cas, ils ne peuvent désigner eux-mêmes les religieux qui ont leurs préférences; ils doivent recourir au patron du monastère et lui laisser le soin de trouver, pour remplir le vide, des hommes vertueux appartenant, soit aux monastères de l'Olympe, soit à ceux de la capitale et de ses environs (2).

Cette intervention obligatoire du patron était une sorte de châtement imposé aux moines qui auraient négligé chez eux la culture intellectuelle et la préoccupation de la sainteté, ou qui seraient divisés entre eux au point de ne pouvoir trouver dans leur communauté un Frère digne de les diriger. Cette absence de sujets capables serait, en effet, le dernier signe de la décadence, et les religieux arrivés à ce degré de stérilité devraient subir le gouvernement d'un étranger. Mais Nicéphore le Mystique prie Dieu d'écarter pareil malheur de son monastère. La liberté qu'il donne à ses moines pour le choix des candidats est donc tout à fait exceptionnelle, et les précautions dont il entoure son usage prouvent jusqu'à l'évidence qu'on se résignait avec peine à l'admission de xénocourites dans les monastères de cette époque.

Nous savons aussi que le couvent des *Autels d'Elie* possédait à Constantinople une annexe assez importante, un *Métouchion* placé sous le vocable de saint Basilien (3): les vingt moines de cette maison prenaient-ils part aux élections du monastère principal? L'éloignement des deux communautés (une centaine de kilomètres environ) était un motif suffisant pour qu'on se dispensât de convoquer les moines de la capitale. Le Typikon se tait sur le rôle qui leur était assigné dans ces circonstances, mais on peut croire qu'ils

jouissaient, sur ce point, d'une pleine autonomie et ne s'occupaient par conséquent que des élections qui pouvaient se produire à Constantinople.

Concluons: c'est au sein de leur communauté que les moines, sauf de très rares exceptions, choisissent leur higoumène; sage mesure d'ailleurs, qui permet l'unité de vues et de direction, affermit la concorde entre les frères, assure le maintien des traditions particulières et la conservation des biens, souvent considérables, dont le monastère est doté. Un religieux étranger est, en effet, trop exposé à n'éprouver qu'indifférence pour les prescriptions du Typikon local, et s'il a gardé des attaches au dehors, il est en danger de desservir les intérêts du couvent. Léon d'Argos ne donne que ce dernier motif pour justifier l'exclusion des étrangers des charges monastiques (1). A l'en croire, l'enfant de la famille, seul, peut en quelque manière s'identifier avec elle et s'inspirer, dans ses actes, du désir de la faire prospérer.

III. DÉSIGNATION DES CANDIDATS.

Nous arrivons aux divers modes usités dans le choix des candidats. L'unique circonstance qui imposait la nécessité d'une désignation de ce genre était la disparition de l'higoumène, mais celui-ci pouvait manquer à la communauté de bien des manières. La vieillesse ou la maladie, un accident imprévu au cours d'un voyage, la déposition pour une faute commise dans l'exercice de sa charge: tels sont les trois cas qui réunissaient le plus fréquemment les moines pour une élection. Les deux derniers amenaient un mode de désignation conforme à nos usages: c'était le suffrage des frères qui nommait trois candidats à la place vacante, et l'élection définitive avait lieu soit par acclamation, soit par voie du sort. Dans le pre-

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 720. Hagioélite, c'est-à-dire moine du monastère de Saint-Elie. Coray a donné cette explication et a signalé un grand nombre de mots semblables: ἀγιοψυχάρης, ἀγιοθεοδώρης, etc. Cf. Tr. Evaghélidès, *Oi Bíoι τῶν ἀγίων*, Athènes, 1896, p. 285-286, n. 1.

(2) *Ibid.*, p. 721.

(3) *Ibid.*, p. 717, 724.

(1) MIKLOSICH et MUELLER, *Op. cit.*, p. 187. « ὡς περὶ τοὺς συγγενεῖς αὐτῶν διάπυρον ἔχοντας πόθον καὶ σάχρες αὐτόχρομα ὄντας. »

mier cas, au contraire, le choix des candidats appartenait uniquement à l'higoumène, et l'élection finale était faite par voie du sort.

1^{er} cas : L'higoumène d'un monastère va succomber à une maladie grave ou s'éteindre de vieillesse; ses moines suivent, jour par jour, les progrès du mal, et peuvent, sans présomption, pronostiquer une fin prochaine. C'est le moment où leur communauté se voit investie de droits ou de devoirs nouveaux. On rappelle aux anciens du monastère, aux πρόκριτοι, membres du Conseil, qu'il leur appartient à tous de provoquer un dernier acte de l'higoumène mourant. Après entente, la communauté tout entière demande à être introduite près du supérieur, et, avec le respect et la discrétion voulus, elle lui rappelle par l'organe d'un de ses membres qu'il doit songer au futur gouvernement de son troupeau, et ne pas se laisser prendre au dépourvu par les insondables jugements de Dieu. L'higoumène se souvient, en effet, des dispositions de la règle; il se recueille un instant et choisit, à part lui, trois frères de sa communauté. On lui apporte une feuille de parchemin, il y écrit leurs noms, en ayant soin de ne les révéler à personne. Il appose sur la feuille pliée son sceau particulier, et après lui les πρόκριτοι viennent contresigner la pièce. Le mystérieux parchemin, testament de l'higoumène qui s'en va, est ensuite déposé, à l'abri des regards indiscrets, dans un lieu sûr, d'ordinaire dans le *skévophylakion* (1). La communauté se retire, elle n'a plus qu'à prodiguer à son supérieur, près de paraître devant Dieu, ses derniers soins; dans quelques jours, elle se réunira de nouveau pour apprendre, par la voie du sort, quel sera son successeur.

Remarquons-le tout de suite, les législateurs monastiques qui ont rédigé les Typika n'ont fait ici aucune concession au suffrage

universel. Ils devaient avoir de bien sérieux motifs pour annuler d'une manière si complète le droit des moines à exprimer leur avis dans la nomination du plus haut dignitaire du couvent. Nous trouvons dans le Typikon du Pantocrator un passage où Jean Comnène fait allusion aux troubles occasionnés par les élections (1). Les intrigues, les achats de conscience, les procédés violents parfois, s'étaient jusque dans le sanctuaire. Des cloîtres d'hommes, ces honteux moyens étaient passés dans les couvents de femmes, et l'impératrice Irène croyait nécessaire de donner les conseils suivants à ses religieuses : « Excluez (des élections) les disputes, les jalousies, les vaines intrigues, les amabilités de commande....., ne vous formez pas en camps ennemis, ne vous divisez pas d'opinions, mais procédez à l'élection dans un même sentiment de paix et d'amour (2). » Ces inconvénients se présentaient assez souvent aux renouvellements des higoumènes. Pour couper le mal à sa racine, les auteurs de Typika jugèrent bon d'enlever aux moines toute participation effective au choix de leurs supérieurs; ils supprimèrent, quand ils le purent, les scrutins de vote et s'en remirent du soin d'élire en partie aux higoumènes, en partie à Dieu lui-même qu'on consultait par le sort.

2^e et 3^e cas : Un peu de liberté cependant revenait aux moines lorsqu'ils se trouvaient dans la fâcheuse obligation de remplacer un higoumène déposé pour cause de prévarication ou mort inopinément. On leur laissait alors le droit de dresser la liste de trois candidats, qui était déposée elle aussi dans le skévophylakion.

IV. ÉLECTION

Passons à l'élection proprement dite de l'higoumène ou du moins à ce qui en tient lieu. Quand les obsèques du précédent supérieur ont été célébrées ou que

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 674. 717-718. Le Skévophylakion est l'endroit où l'on garde les vases et les ornements sacrés. Il correspond à nos sacristies ou plutôt aux trésors des églises anciennes.

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 673.

(2) MIKLOSICH et MUELLER, *Op. cit.*, II, p. 342.

l'autorité compétente a ratifié sa déposition, la communauté se réunit pour acclamer l'un des trois noms inscrits sur la liste, et, si l'entente ne peut se faire de cette manière, pour s'en remettre au choix du sort. On apporte dans l'assemblée, réunie à l'église, la cédule écrite quelques jours ou quelques semaines auparavant, et après en avoir reconnu les scellés, on les brise et on proclame les noms sur lesquels il va falloir se prononcer. Si, à l'ouverture du pli, les Frères acclament à l'unanimité l'un des trois candidats inscrits, il est superflu de procéder à d'autres cérémonies qu'à l'intronisation immédiate de l'élu. Celui-ci est investi sur l'heure de tous ses droits d'higoumène : il lui suffit d'accomplir les formalités canoniques et de faire parvenir au patron du monastère une simple notification du fait accompli, l'approbation de ce personnage n'étant pas requise à sa validité.

Mais, le plus souvent, il y a divergences de vues. Dès lors, la communauté perd tout droit positif sur l'élection et doit attendre le choix du sort. On apporte trois feuilles de parchemin, sur chacune desquelles est écrite la formule suivante : « Seigneur Jésus-Christ, notre Maître et notre Dieu, toi qui connais les cœurs, par l'intercession de notre très pure Reine, la Mère de Dieu, montre-nous, à nous, pauvres pécheurs, si tu juges digne de la fonction d'higoumène notre frère N*** (1). »

Dans chaque formule on insère l'un des trois noms. Elle est ensuite marquée du sceau du monastère, puis du sceau du protecteur, soit qu'il l'appose lui-même, soit qu'il délègue quelqu'un, muni de pleins pouvoirs, pour le représenter. Les trois feuilles ainsi libellées sont placées sous les nappes de l'autel. Ce dépôt a lieu le soir même de la réunion, si le lendemain est un dimanche ou une fête de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge; dans le cas contraire, on attend les vêpres du samedi soir pour le faire. La nuit qui suit cette cérémonie est consacrée à une Agryp-

nie ou vigile solennelle. Le matin venu, un prêtre célèbre la messe; après avoir achevé le sacrifice, il garde des vêtements sacerdotaux l'épitrachélion ou étole et entonne dans le sanctuaire le Trisagion, pendant que les moines, au chœur, récitent la prière suivante : « Seigneur, aie pitié de nous, parce que nous avons mis notre confiance en toi. Jette les yeux du haut du ciel, sois favorable maintenant et viens visiter ta vigne. » Le prêtre chante ensuite l'ἐκτενής prière en forme de litanie, composée de douze invocations où l'on implore tour à tour la miséricorde de Dieu pour la paix des âmes et du monde, pour la prospérité des Eglises et leur union, pour les fidèles, les princes, la ville, le monastère, les biens terrestres, etc. On y ajoute, pour la circonstance, une treizième formule ainsi conçue : « Prions encore pour que le Seigneur notre Dieu nous fasse connaître celui qui est digne de nous gouverner. »

On chante encore trente *Kyrie eleison*, et chaque moine fait quinze prostrations, en répétant : « O Dieu, toi qui connais les cœurs, désigne-nous celui qui doit nous gouverner (1). »

Un Frère illettré s'avance alors devant l'autel, se prosterne trois fois jusqu'à terre, prend l'un des parchemins, l'ouvre devant toute la communauté et fait proclamer le nom qui y est inscrit. Le nouvel élu, accompagné d'un prêtre ou parfois de l'*Ecclésiarque* et des πρόκριτοι, se rend aussitôt dans le sanctuaire pour y recevoir les insignes de sa nouvelle dignité. Il se prosterne trois fois devant l'autel, et le prêtre lui remet le bâton pastoral avec le Typikon du monastère. L'higoumène vient prendre sa place au chœur pendant que les moines chantent : ἄξιος, ἄξιος, ἄξιος, *il est digne!* Ils viennent tour à tour lui baiser les mains en signe de soumission. On entonne l'hymne d'actions de grâces, et le prêtre prononce l'*Apolysis* ou prière finale.

Au Pantocrator comme au monastère

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 719.

(1) DMITRIEVSKY, *Op. cit.*, p. 720.

d'Aréa, l'élu ne recevait pas les insignes de sa charge de la main d'un prêtre, mais de l'image même du Christ Pantocrator ou de la Vierge, près de laquelle ces insignes étaient placés. Cet acte permettait de montrer la filiation du pouvoir qui descendait des mains de Dieu ou de la Vierge pour investir l'higoumène; celui-ci avait dès lors le droit de se dire « θεοχειροτόνητος, ordonné par Dieu » (1).

V. CONFIRMATION

L'élection proprement dite était achevée; il restait à remplir toute une série de formalités d'ordre ecclésiastique ou civil.

L'higoumène nouvellement élu devait, du moins dans la plupart des monastères, obtenir l'approbation de l'Eglise et de la cour. Seul, Léon d'Argos dit expressément que le tirage au sort fait à l'église ainsi que les cérémonies décrites plus haut suffisent à l'intronisation régulière et définitive de l'higoumène. Aucune autre bénédiction ou confirmation n'est exigible de lui: μηδεμιᾷς ἐτέρας ἐπισφραγίσεως τῆς τοιαύτης προβολῆς δεομένης (2).

L'ἐπισφράγις dont parle Léon ne peut être que la cérémonie de l'institution canonique par le patriarche et son Synode; l'higoumène d'Aréa n'en a pas besoin. L'évêque d'Argos ne parle pas non plus de la reconnaissance de l'élu par le pouvoir civil. Ces dispositions du Typikon péloponésien paraissent tout à fait exceptionnelles et reflètent l'état politique et religieux de la Morée à la fin de la première moitié du XII^e siècle. C'était l'époque où les Normands des Deux-Siciles envahissaient la Grèce et rendaient difficiles, sinon tout à fait impossibles, les relations avec Constantinople (3). Puisque les higoumènes d'Aréa étaient empêchés de se rendre dans la capitale, il devenait tout simple de supprimer ces formalités et d'y suppléer de

son mieux: c'est ce qu'avait fait Léon d'Argos.

Dans les autres monastères, le supérieur n'accomplissait aucun acte valide avant d'avoir reçu l'institution patriarcale. Il devait, sitôt l'élection achevée, venir à Constantinople. Il faisait examiner les pièces de son élection par le patriarche et le Saint-Synode, et en recevait un Πιττάχιον ou lettre d'approbation scellée de la Bulle de cire de la Grande Eglise. A l'issue de la réunion synodale où cette pièce lui était donnée, le patriarche et les métropolitains descendaient à l'église et accomplissaient sur lui la cérémonie de la promotion à la dignité d'higoumène (1). Un supérieur récemment élu ne pouvait, en aucun cas, se soustraire à cette institution canonique, et les patriarches qui abandonnaient leurs droits sur certains monastères pour en permettre la restauration sur de nouvelles bases se réservaient toujours, dans l'acte de cession, celui de conférer l'higouménat (2).

En même temps que cette formalité ecclésiastique s'accomplissait, l'higoumène avait soin d'aviser officiellement de son élection le patron du monastère, ordinairement un personnage de la cour, et, par son intermédiaire, faisait savoir au *Basileus* régnant qu'il désirait obtenir de Sa Majesté la ratification de ce choix. Si l'empereur ne faisait aucune difficulté, le nouvel élu rentrait dans son monastère et en prenait le gouvernement.

Telles sont les formalités compliquées d'une élection à la dignité d'higoumène. Il est facile de se rendre compte de la part infime que les moines prenaient au choix de leurs supérieurs. Sauf deux cas qu'il faut considérer comme exceptionnels et par conséquent assez rares, les religieux ne nomment pas les candidats à la dignité d'higoumène, ils n'expriment point de suffrages pour manifester leurs désirs, et doivent rester les impassibles témoins de choix qu'ils ne peuvent modifier. Enfin,

(1) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, II, p. 843-845.

(2) GOAR, *Euchologium sive Rituale Græcorum*, Lutetiae Parisiorum, M.DC. XLVII, p. 492.

(3) MIKLOSICH et MUELER, *Op. cit.*, p. 187.

(1) MIKLOSICH et MUELER, *Op. cit.*, p. 187.

(2) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 720.

si les candidats désignés sans leur avis ne leur agréent pas, ils se privent encore du plaisir d'acclamer l'un d'eux et de se donner ainsi l'illusion d'exercer un droit électoral quelconque.

Une pareille organisation n'allait pas sans inconvénients. L'higoumène, seul maître de choisir qui lui plaisait, avait pu, par oubli de son devoir et de ses responsabilités, ne pas désigner comme candidats les religieux du monastère les plus dignes, mais nommer ses amis, ses créatures, ses parents peut-être, et peut-être ses complices. Les conséquences désastreuses de pareils choix sautent aux yeux.

L'empereur Jean Comnène avait voulu remédier à cette éventualité, et il avait donné aux moines du Pantocrator un moyen de recours contre le choix des candidats, une fois ceux-ci connus. Il leur permettait de réclamer la déchéance des élus et leur remplacement par un homme plus digne. S'il arrive, dit l'empereur, que les candidats soient des moines moins intelligents, moins vertueux, moins habiles qu'un autre membre de la communauté, et que tel soit l'avis des deux tiers des religieux, on peut faire casser l'élection. Il suffit de s'adresser à l'un des proches de l'empereur et, par son entremise, de supplier la divine Majesté du Basileus de vouloir bien annuler les actes accomplis précédemment et de nommer elle-même le plus digne (1).

Remarquons que l'empereur Jean Comnène ne parle pas en ce passage des graves inconvénients que nous citons plus haut; il ne fait allusion ni au népotisme ni à la partialité de l'higoumène, mais les motifs de déchéance qu'il énumère sont d'une telle élasticité qu'il est facile d'en trouver pour tous les cas, même pour celui où les élus pourraient devenir les plus parfaits des higoumènes. Cette clause permettait, en effet, de contester chaque élection, et il était toujours loisible aux mécontents de considérer tel ou tel moine, oublié par l'higoumène, comme

plus habile, plus intelligent, plus vertueux que d'autres. Sur ces appréciations toutes personnelles et qui couraient le risque de n'être rien moins qu'impartiales, les partis avaient toute liberté de se former, d'élever des contestations et de relâcher le lien de la discipline. Le remède, à coup sûr, était pire que le mal, et mieux valait garder comme supérieur un moine choisi régulièrement, quoique pour des raisons trop peu surnaturelles, que de laisser le monastère périr par la discorde et la désunion. Cette idée d'un recours à l'empereur ne pouvait germer que dans la tête d'un Basileus byzantin désireux de laisser à ses successeurs la haute main sur un monastère qu'il avait fondé. Jamais législateur religieux prévoyant n'eût autorisé pareille intrusion. On conçoit que Jean Comnène soit resté seul à permettre ce recours : les autres Typika n'en parlent pas.

VI. ÉLECTION DANS LE COUVENT DE LA Κεχαιτωμένης

L'ensemble des prescriptions que nous venons de décrire devait être en vigueur dans les monastères de femmes, car le Typikon de l'impératrice Irène ne diffère presque pas de ceux dont nous venons de parler. Signalons cependant quelques petites particularités.

Alors que dans les monastères d'hommes, l'higoumène mourant cache les noms des candidats choisis par lui, dans le couvent de la *Vierge pleine de grâce*, la désignation des trois religieuses sur lesquelles peut tomber le choix du sort se fait par suite d'une entente, peut-être d'un vote, de l'assemblée des Sœurs et de la supérieure : « κοινῇ γνώμῃ τούτων τε καὶ αὐτῆς (1). »

Toutes les religieuses sont susceptibles d'être élues, aussi bien les dignitaires du couvent, διακονήτριαι, que les simples religieuses. Si la supérieure meurt à l'improviste et avant la nomination des candidates, la communauté, réunie sous la pré-

(1) DMITRIEVSKY, *Op. cit.*, p. 674.

(1) MIKLOSICH et MUELLER, *Op. cit.*, p. 340.

sidence de la patronne éventuelle du monastère, procède à leur élection. Quand une discussion s'élève sur le résultat d'un scrutin, c'est à la patronne qu'il appartient de l'apaiser, en désignant la Sœur qui doit être considérée comme élue ; son avis est prépondérant. La désignation préalable une fois accomplie, on fait connaître les noms au Père spirituel ou aumônier du monastère. Celui-ci écrit sur des feuilles séparées la formule que nous avons déjà donnée, y insère le nom des candidates et dépose les plis cachetés sur l'autel aux vêpres du samedi soir. Le lendemain, il célèbre la messe, et, après avoir chanté le *Trisagion*, pendant que les Sœurs font les prostrations réglementaires, il prend au hasard l'une des cédulas, fait constater l'intégrité des sceaux, les brise et proclame élue celle dont le nom y est inscrit. La nouvelle supérieure ne va prendre le bâton pastoral et le Typikon devant l'image de la *Vierge pleine de grâce*. La cérémonie s'achève comme dans les monastères d'hommes.

L'impératrice Irène voulait, elle aussi, que toutes les candidates fussent du monastère. Si la communauté ne pouvait désigner que deux religieuses dignes d'être nommées, l'élection portait sur ces deux noms seulement ; si elle n'en désignait qu'une seule, la patronne du monastère était chargée d'en trouver une seconde dans un monastère étranger.

VII. DÉPOSITION DES HIGOUMÈNES

L'higoumène est nommé à vie ; il demeure inamovible s'il remplit fidèlement les devoirs de sa charge, ainsi énumérés par un Typikon : s'occuper de la sanctification des âmes et de l'observation de la règle ; se montrer à la fois paternel et sévère ; instruire, reprendre, corriger, conseiller les faibles, soigner les malades, entretenir la prospérité du monastère par une bonne gestion de ses biens meubles et immeubles (1).

Nicéphore le Mystique nous indique aussi les fautes graves qu'un higoumène est exposé à commettre et qui entraînent pour lui la peine de la déposition, soit dès la première chute, si les moines réclament sa déchéance, soit en cas de récidive. Ces délits peuvent se résumer en cinq points :

1° Négliger les obligations qui incombent à un supérieur, en tant que celui-ci est responsable de tout mal qui arrive aux moines dont il est le défenseur naturel.

2° Favoriser des parents au détriment des autres religieux.

3° Succomber à certaines fautes qui entraînent l'infamie et rendent impropres au service des âmes.

4° Changer le texte du Typikon ou en violer les prescriptions pour agir selon des vues personnelles, en opposition avec les membres du Conseil.

5° Détourner les revenus du monastère à son profit, en céder les propriétés à des étrangers, les laisser tomber sous une servitude quelconque dont ils étaient exempts à l'origine (1).

Ce dernier point réclame un mot d'explication. Les fondateurs de monastères ne se contentaient pas de leur assurer les revenus indispensables à l'entretien des moines, mais leur faisaient encore de grandes libéralités et en provoquaient en leur faveur. Un couvent du XI^e ou du XII^e siècle était richement doté d'ordinaire. Mais le désintéressement n'ayant jamais passé pour une vertu fort prisée en Orient, il fallait prendre des précautions contre la cupidité des gérants de la propriété monastique. On considérait comme un avertissement salutaire la menace de déposition toujours suspendue sur la tête des prévaricateurs.

Plus graves encore que les vols vulgaires étaient les capitulations de certains higoumènes vis-à-vis du pouvoir civil ou ecclésiastique. Fondés autonomes et libres, les monastères suscitaient d'ardentes convoitises de la part des patriarches et des évêques, et les Conciles avaient souvent

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 755, Кεφ. μα'.

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 721, 722.

défendu, mais en vain, à ces prélats avarés de s'emparer de leurs biens. Les usurpations étaient fréquentes, comme le prouvent les chrysobulles impériaux rendus dans les procès suscités à cette occasion. Les higoumènes, soit faiblesse, soit intérêt, y prêtaient parfois la main.

Enfin, un dernier fléau qu'un sage higoumène devait éviter à tout prix était la cession déguisée du monastère, à titre de bénéfice, aux courtisans des Basileis. Nicéphore le Mystique avait dû, pour restaurer le monastère des *Autels d'Elie*, reprendre de vive force et avec le concours de l'empereur ces propriétés devenues la proie d'étrangers (1). Pour éviter le retour de ces inconvénients, il avait réclamé de l'Eglise comme de l'Etat des garanties inscrites dans un acte signé d'abord par le patriarche, puis confirmé, signé à l'encre rouge par l'empereur et scellé de son sceau de cire. Il en était de même de la plupart des autres monastères. Si un higoumène se laissait enlever la complète indépendance de son couvent, il méritait un châtimement exemplaire et devait être proclamé déchu.

Quand l'une ou l'autre des fautes énoncées plus haut était prouvée contre un higoumène, la communauté commençait par le faire avertir. Un amendement sérieux permettait aux religieux de lui

rendre leur confiance. La continuation du scandale, au contraire, obligeait les moines à se réunir en assemblée plénière qui déposait l'higoumène. Le vote de cette mesure devait réunir l'unanimité. La décision ainsi rendue était valable dès que le patron du monastère l'avait approuvée; on procédait alors à une nouvelle élection. L'higoumène déposé pouvait, à son gré, demeurer comme simple moine dans le monastère et, dans ce cas, il y occupait le second rang, ou aller cacher son humiliation dans un cloître de son choix.

Tels étaient les usages en vigueur dans la plupart des monastères byzantins du XII^e siècle. Il eût été intéressant d'en chercher les origines au siècle précédent où les Typika commencent à apparaître, mais une étude complète de ces chartes de fondation est encore difficile. Un petit nombre seulement de ces Règles monastiques a été imprimé. La dernière en date est celle des monastères du mont Galésios (1), que M. Manuel Gédéon nous fait connaître par morceaux. Souhaitons qu'une publication intégrale de ces pièces permette d'étudier complètement la vie religieuse qui s'est épanouie du VIII^e au XV^e siècle sur les rives du Bosphore, dans les solitudes du Pont et de la Cappadoce, sur les flancs du Latros ou de l'Olympe bithynien.

ADOLPHE HERGÈS.

Cadi-Kenü.

(1) DMITRIEVSKI, *Op. cit.*, p. 717. « Εἶθ' οὕτως τῶν παύτης κινητῶν τε καὶ ἀκινήτων, ὅσα διὰ ῥαγῶν γεγόνασιν τοῖς ἀρχέζουσιν τὰ ἀλλότρια, παύτη πάλιν ἐπανασώσαντες, τῇ ἀντιλήψει καὶ χάριτι τοῦ αὐθέντου μου καὶ Βασιλέως..... »

(1) M. Γ. Γεδεών. Γνώσεις ἐκ τοῦ τυπικοῦ τῶν Μονῶν τοῦ Γαλῆσιου ὄρους,..... ἐν Κόπλει, 1898, p. 44